

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral n° 52-5185/2021/005
Autorisant la Société DURRUTY & FILS
à exploiter une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers
sur la commune d'ITXASSOU**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son livre V, titre 1^{er} ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°5185/2015/014 du 07 août 2015, autorisant la société DURRUTY à exploiter, sur la commune d'Ixassou, une centrale d'enrobage à chaud de produits bitumineux routiers ;

VU l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, « y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : « Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques » ;

VU l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4801-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée le 11 juin 2020 par la société DURRUTY pour l'enregistrement du remplacement d'une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers sur le territoire de la commune d'Ixassou ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans ainsi que les justificatifs de la conformité des installations projetés aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-157 en date du 30 juin 2020 fixant les jours et heures auxquels le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les avis au public, publiés dans les journaux « La République des Pyrénées » et « Sud-Ouest » en date du 09 juillet 2020 ;

VU les observations du public recueillies entre les 28 juillet 2020 et 25 août 2020 inclus ;

VU le mémoire en réponse aux observations de la consultation du public transmis par l'exploitant le 22 octobre 2020 ;

VU l'absence d'observation des conseils municipaux des communes de Cambo les Bains, de Larressore et d'Espelette ;

VU le rapport et le projet d'arrêté transmis à l'exploitant en date du 05 novembre 2020 ;

VU l'absence d'observation formulée par l'exploitant dans un courrier en date du 19 novembre 2020 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, remis en état conformément au dossier d'enregistrement, selon les procédures décrites aux articles 1.7 et 9 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 et à l'article 1.7 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, et aux articles R.512-46-25 à R.512-46-29 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que le mémoire transmis par l'exploitant en réponse aux observations du public confirme la conformité du projet ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

Article Premier : Objet

L'entreprise Noël DURRUTY et Fils dont le siège social se situe avenue d'Ursuya à CAMBO LES BAINS (64) est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune d'Itxassou, dans la zone d'activités Errobi, une unité fixe d'enrobage à chaud de matériaux routiers.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 2 : Nature de l'installation

Rubrique	Installation ou activité classée	Caractéristique	Régime
2521-1	Centrale d'enrobage de matériaux routiers au bitume à chaud.	Capacité de production d'enrobés à chaud : 160 t/h	ENREGISTREMENT
2521-2b	Centrale d'enrobage de matériaux routiers au bitume froid, la capacité de l'installation étant supérieure à 100 t/j mais inférieure à 1 500 t/j.	Production de 5 000 t/an d'enrobés à froid 800 t/j (moyenne)	DÉCLARATION
2515-1a	Broyage, criblage de produits minéraux ou de déchets inertes, la puissance installée étant supérieure à 200 kW.	Préparation d'agrégats d'enrobés. Puissance du concasseur et du cribleur à moteurs thermiques : 550 kW	ENREGISTREMENT

Rubrique	Installation ou activité classée	Caractéristique	Régime
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, matières bitumineuses, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 tonnes mais inférieure à 500 tonnes.	Stockage de bitumes : 240 tonnes (3 × 80 t)	DÉCLARATION
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, la surface étant supérieure à 5 000 m ² mais inférieure à 10 000 m ² .	Surface de stockage des granulats et enrobés recyclables : 6 200 m ²	DÉCLARATION
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t.	Stockage de transi-cuves d'additifs : 2 m ³ soit 1,9 tonnes (mention : H 410)	NON CLASSE

Régime : A (autorisation), E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé)

Article 3 : Implantation de l'installation

Le site recevant la nouvelle centrale en remplacement de l'ancienne, d'une superficie de 17 550 m², occupera la même parcelle cadastrée section A n°2036 sur la commune d'Ixassou. Les installations sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement. Ce plan est mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification substantielle, daté et tenu en permanence à la disposition des installations classées.

Article 4 : Conformité au dossier d'enregistrement

L'installation, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. Elle respecte les dispositions des arrêtés de prescriptions générales applicables.

Article 5 : Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, selon la procédure décrite aux articles 1.7 et 9 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 et à l'article 1.7 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, et aux articles R.512-46-25 à R.512-46-29 du code de l'environnement.

Article 6 : Réglementation et prescriptions générales applicables

- Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, « y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » ;
- Arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : « Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques » ;
- Arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (applicable jusqu'au 31/12/19 pour ce qui concerne les rubriques 4440, 4441 ou 4442)
- Arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers ;

- Arrêté préfectoral d'autorisation n°5185/2015/014 du 07 août 2015, autorisant la société DURRUTY à exploiter, sur la commune d'Ixassou, une centrale d'enrobage à chaud de produits bitumineux routiers.

Article 7 : Frais

Les frais inhérents à l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Pau :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyen » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 9 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie d'Ixassou et pourra y être consultée.
- 2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie d'Ixassou pendant une durée minimum de 3 mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire d'Ixassou.
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de 3 mois.

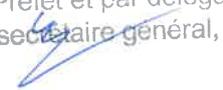
Article 10 : Notification et exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire d'Ixassou, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement, placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant, la société Noël DURRUTY & Fils.

A PAU le, **15 FEV. 2021**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA